

## Délégués du Personnel

**DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL – Attributions – Nécessité d'un avis conforme pour le fractionnement des congés payés – Consultation individuelle par correspondance – Illicéité de la mesure – Nécessité d'une expression collective – Annulation de la consultation – Suspension du fractionnement jusqu'à régularisation.**

COUR D'APPEL DE COLMAR (2<sup>ème</sup> Ch. Civ.)  
26 octobre 2000

### CGT Peugeot contre Société PCA

Le 21 décembre 1999 le syndicat CGT Peugeot a saisi le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse d'une demande tendant aux fins suivantes :

Dire et juger que la consultation des délégués du personnel à laquelle la société PCA a procédé au sein de l'établissement de Mulhouse est nulle et de nul effet ;

Interdire à la société PCA de mettre en place le fractionnement des congés payés, jusqu'à ce qu'elle ait négocié un accord local et jusqu'à la consultation de son comité d'établissement ;

Dire et juger que cette interdiction sera soumise à une astreinte d'un montant de 100 000 F par infraction, et qu'il convient d'entendre par infraction le départ de chaque salarié en congés fractionnés ;

Condamner la défenderesse à verser à la CGT la somme de 10 000 F au titre de l'article 700 du NCPC ;

La condamner aux entiers frais et dépens ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

Il motivait sa demande en exposant :

- que dans le cadre de la négociation annuelle sur l'organisation du temps de travail pour l'année 2000, la discussion avait été engagée au niveau central de l'entreprise Peugeot sur la réduction de 4 à 3 semaines de la durée de la fermeture estivale des usines ;

- qu'un accord cadre central avait été élaboré prévoyant qu'en conséquence la quatrième semaine de congés serait prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 30 avril 2001 et qu'une négociation annuelle se tiendrait dans chaque établissement notamment sur la mise en œuvre et l'adaptation locale de l'accord ;

- que cependant le comité d'établissement n'avait pas été consulté en vue d'un accord local ;

- que par contre les délégués du personnel avaient été consultés individuellement le 24 novembre 1999, sur un texte présenté comme définitif alors que l'accord central n'a été signé que le 9 décembre 1999, par la lettre à laquelle ils ont dû répondre nomina-

tivement le dépouillement des votes ainsi rassemblés ayant eu lieu par le ministère d'un huissier ;

- que cette procédure était ainsi irrégulière, les délégués du personnel devant être consultés collectivement ou au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire ;

- que l'accord national n'avait en conséquence aucune portée sur le plan local ;

\* \* \*

Par jugement en date du 17 mars 2000, le Tribunal a rejeté sa demande en retenant dans les motifs que l'avis des délégués du personnel était imposé par l'article L 223-8 du Code du Travail comme préalable nécessaire à la mise en œuvre du fractionnement des congés en cas de fermeture de l'établissement, mais qu'aucune procédure particulière n'était instituée pour cette consultation, individuelle par nature, les délégués du personnel ne constituant pas une instance collégiale, en sorte que le procédé employé en l'espèce était licite, et opportun à raison de sa commodité ;

Le syndicat CGT a interjeté appel de ce jugement par une déclaration reçue au greffe de la Cour le 10 mai 2000 ;

Il en demande l'infirmité et prie la Cour de lui allouer l'entier bénéfice de sa demande initiale qu'il complète par l'article suivant :

" Interdire à la Société PCA de mettre en place le fractionnement des congés payés avant d'avoir sollicité l'avis des délégués du personnel, lequel devra intervenir selon un protocole électoral garantissant l'anonymat et la libre expression de délégués du personnel dans le cadre de cette institution."

Au soutien de son appel, il fait valoir que la consultation des délégués du personnel effectuée par la lettre circulaire du 24 novembre 1999 est entachée de nombreuses irrégularités et,

D'une part, qu'aucune consultation ne pouvait être mise en place en l'absence de négociations préalables d'un accord d'établissement adaptant l'accord central d'entreprise au plan local, l'avis des délégués du personnel devant être recueilli non sur le principe du fractionnement mais sur les périodes de congés particulières au site, et en l'absence de consultation du Comité d'Etablissement préalablement à la négociation de l'accord local ;

D'autre part, que les modalités de la consultation sont irrégulières faute d'avoir eu lieu lors de l'une des réunions mensuelles obligatoires des délégués, la lettre de consultation leur ayant par ailleurs été remise par les délégués syndicaux, ce qui est contraire à leurs indépendance, tandis que l'accord qui leur était communiqué n'était nullement définitif ;

Enfin que le vote par correspondance sous contrôle d'un huissier sans respect de l'anonymat n'est pas acceptable, et qu'une

structure permettant un vote en bonne et due forme aurait dû être mise en place ;

\* \* \*

La société PCA demande pour sa part à la Cour de confirmer le jugement entrepris en rappelant le caractère préalable de la consultation des délégués du personnel, que l'ordre du jour de leurs réunions est établi par ceux-ci conformément à l'article L 424-5 du Code du Travail, qu'aucune forme particulière n'est requise en l'espèce pour recueillir leur avis qui peut être émis individuellement, tandis que la communication par l'intermédiaire des délégués syndicaux est un mode ordinaire dans l'établissement, les délégués du personnel étant tout sous étiquette syndicale ;

Elle rappelle aussi le rôle d'assistance des délégués du personnel prévu par l'article L 423-2 du Code du Travail ;

Elle estime que la sincérité de la consultation ne peut dès lors être mise en doute, les délégués étant parfaitement informés, ayant disposé d'un délai de réflexion suffisant et ayant été libres de faire connaître leur avis, sous le contrôle d'un huissier ;

SUR QUOI, LA COUR :

**Vu les pièces et les écrits des parties auxquels il est renvoyé pour l'exposé du détail de leur argumentation ;**

**Attendu, en la forme, que l'appel a été interjeté suivant les formalités légales, que la date de signification du jugement ne résulte pas du dossier ;**

**Attendu, quant au fond et en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 228-8 du Code du Travail :**

**"Lorsque le congé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés."**

Qu'il n'en résulte pas que l'avis des délégués du personnel doit être recueilli préalablement à la décision emportant le fractionnement, mais seulement que la mise en œuvre de celui-ci est subordonnée à l'avis conforme des délégués ;

Que peu importe dès lors qu'en l'espèce la consultation ait eu lieu sur une décision présentée comme définitive alors qu'il s'agissait d'un accord élaboré mais non encore signé ;

**Attendu par ailleurs qu'il résulte également de ce texte que la consultation porte sur le principe du fractionnement, et non sur son application dans les différents établissements de l'entreprise ;**

Qu'en conséquence les contestations élevées de ces chefs sont infondées, ainsi que le tribunal l'a admis ;

**Attendu, en second lieu, sur les modalités de la consultation, que les seules dispositions applicables figurent dans l'article L 424-4 du Code du Travail, aux termes duquel**

**"Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par collaborateurs ; ensemble, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. Ils sont, en outre, reçus, en cas d'urgence, sur leur demande (...) ;**

**Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou son représentants, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par ateliers, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter"** ;

**Attendu qu'il en résulte que le chef d'entreprise n'a pas la faculté de prendre l'initiative d'une consultation individuelle et qu'une telle consultation ne peut concerner qu'un problème particulier ou sectoriel ;**

Qu'en conséquence, dans le cas où, comme pour le fractionnement présentement en cause, il est tenu de recueillir l'avis conforme des délégués du personnel, il lui appartient de réunir ceux-ci pour les consulter collectivement, ou de procéder à cette consultation au cours d'une réunion obligatoire ;

**Attendu qu'il est en l'espèce acquis aux débats que la direction de l'établissement de Mulhouse a fait parvenir aux 48 délégués du personnel, par le canal des délégués syndicaux,**

une lettre circulaire datée du 14 novembre 1999 et ainsi conçue :

**"Suite à l'élaboration de l'accord cadre central relatif au calendrier 2000, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire du texte définitif et, conformément à la législation, nous vous demandons par la présente de bien vouloir nous donner votre avis sur le principe de fractionnement des quatre premières semaines de congés payés, évoqué à l'article 1er dudit accord ;**

**Nous vous rappelons que notre avis porte uniquement sur le principe même du fractionnement et non sur l'ensemble du dispositif de congés qui relève de la compétence exclusive des délégués syndicaux dans le cadre des négociations collectives ;**

**Dans les prochains jours, des négociations seront engagées sur le site de Mulhouse afin de définir, pour notre établissement, les modalités de mise en œuvre de l'accord central ;**

**D'un point de vue pratique, nous vous remercions de bien vouloir exprimer votre avis en indiquant, sur l'accord central joint au présent courrier :**

- vos noms et prénoms ;
- la mention " Avis favorable " ou " Avis défavorable " ;

**et de retourner le document, daté et signé, avant le lundi 29 novembre 1999 à 16 h " ;**

Attendu d'autre part que le 19 novembre la direction a adressé à un délégué syndical CGT une note confirmant un entretien téléphonique du même jour et annonçant la venue d'un huissier le lendemain pour procéder au dépouillement du vote ;

Que de fait, aux termes du procès-verbal établi à la date du 30 novembre 1999 par Me Meyberger, huissier de justice à Mulhouse, celui-ci a constaté la remise, par les délégués de différents syndicats et par un délégué du personnel, de 35 avis, dont 27 étaient favorables, tandis qu'un délégué du personnel CGT déclarait à l'huissier que ses collègues contestaient la régularité de cette consultation, et ne lui remettait pas d'avis ;

Attendu que l'exposé de ces circonstances montre que contrairement aux dispositions rappelées ci-dessus, l'employeur a, pour une question concernant l'ensemble du personnel, pris l'initiative de consultations individuelles ;

Que si les délégués du personnel ne constituent pas un organisme collégial, il est admis de longue date (arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation le 5 novembre 1986) qu'ils peuvent exprimer une volonté commune, étant observé que la loi oblige l'employeur à mettre à leur disposition un local pour leur permettre de se réunir (art. L 424-2) ce qui implique la reconnaissance légale d'un travail en commun des délégués sur les questions de leurs compétences ;

Attendu que la Cour observe par ailleurs que l'intervention d'un huissier qui, en l'espèce paraît avoir été improvisée pour répondre aux contestations de la CGT quant à la régularité de la procédure, ne correspond pas au jeu normal des institutions représentatives du personnel ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que la procédure de consultation des délégués du personnel, entreprise le 19 novembre 1995, est irrégulière et doit, en conséquence, être annulée ;

Attendu, en dernier lieu, que dès lors qu'elle conditionne la mise en œuvre du fractionnement et qu'elle peut en conséquence intervenir à tout moment, il est loisible à la direction de régulariser la procédure ;

Qu'il ne peut dans ces conditions être fait droit qu'à la nouvelle demande de la CGT, dont la recevabilité n'a pas été contestée ;

Que cette demande ne sera cependant que partiellement accueillie, dès lors que c'est aux délégués eux-mêmes qu'il appartiendra de décider des modalités d'expression de leur avis ;

**PAR CES MOTIFS :**

- Reçoit l'appel en la forme ;
- Y faisant droit quant au fond ;
- Infirme le jugement entrepris, et, statuant à nouveau ;

- Annule la consultation des délégués du personnel à laquelle la Société Peugeot Citroën automobiles a procédé au sein de l'établissement de Mulhouse ;

- Dit que la Société Peugeot Citroën automobiles ne pourra mettre en place le fractionnement des congés payés avant d'avoir sollicité l'avis des délégués du personnel consultés collectivement ;

- Rejette les autres demandes du syndicat CGT

- Condamne la Société Peugeot Citroën automobiles en tous les frais et dépens et à verser au syndicat CGT 8 000 F (huit mille francs) par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(M. Samson, Prés. - MM. Lowenstein et Cueno, Cons. - Mes Perrad et assoc. et Chamy, Av.)

NOTE. – L'art. L 223-8 du C. Tr. dispose que le fractionnement des congés payés, lorsqu'il s'accompagne de la fermeture de l'établissement, peut être effectué après avis conforme des délégués ou, à défaut, avec l'agrément des salariés. L'entreprise concernée, bien connue pour son sens aigu des relations sociales, avait prétendu organiser une consultation par correspondance où chaque représentant du personnel inscrivait son identité et son choix. Une telle procédure visait bien entendu à intimider les délégués ; devant les protestations élevées par les représentants CGT, la société Peugeot avait... convoqué un huissier pour le dépouillement ! Cette curieuse conception des relations sociales n'a pas reçu l'agrément

de la Cour qui a relevé que bien que l'institution des délégués du personnel ne constitue pas une instance collégiale, ceux-ci effectuent un travail en commun sur les questions de leur compétence. Elle observe que : « Attendu que le chef d'entreprise n'a pas la faculté de prendre l'initiative d'une consultation individuelle et qu'une telle consultation ne peut concerner qu'un problème particulier ou sectoriel. Qu'en conséquence, dans les cas où, comme pour le fractionnement présentement en cause, il est tenu de recueillir l'avis conforme des délégués du personnel, il lui appartient de réunir ceux-ci pour les consulter collectivement, ou de procéder à cette consultation au cours d'une réunion obligatoire ».

On peut, en outre, s'interroger sur l'existence d'un délit d'entrave à l'institution dans la mesure où l'organisation retenue initialement par l'entreprise a pour effet de vider de sa substance la réunion mensuelle obligatoire ; or celle-ci a nécessairement un caractère collectif (Crim. 11/10/89, DO 91 p.28).

Le pouvoir de décision des délégués du personnel paraît bien importuner les employeurs du secteur automobile ; ainsi l'un d'eux a été condamné à verser des dommages et intérêts à une organisation syndicale pour défaut de consultation des délégués du personnel lors d'un fractionnement lié à la présence d'un jour férié inclus dans la période (Soc. 20/10/98 RJS 98 n° 1373).